

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

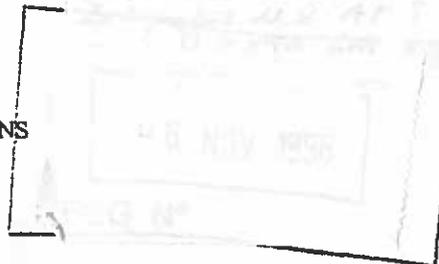
REPUBLICQUE FRANCAISE

*H. Kauter*

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET/Mme MARTINS  
☎ 91.15.62.66 ou 91.15.64.67  
EDB/CM/MR  
N° 96-297/15-1995 A



**ARRETE**  
**autorisant la Société AGROFINO**  
**à exploiter une unité de fabrication de terreaux**  
**à ARLES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-----  
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société AGROFINO en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de terreaux à ARLES - Port Fluvial - Chemin des Ségonnaux,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 95-119/15-1995 A du 10 août 1996 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie d'ARLES du 2 octobre 1995 au 3 novembre 1995 inclus,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 21 août 1995,

.../..

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 4 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 septembre 1995,

VU l'avis du Conseil Municipal de FOURQUES du 11 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 15 septembre 1995,

VU l'avis du Chef du Service de Navigation Rhône-Saône du 2 octobre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 octobre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 27 octobre 1995,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 23 avril 1996,

VU les avis du Sous-Préfet d'ARLES des 6 mars 1995 et 20 juin 1996,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 avril 1995 et 29 août 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 octobre 1996,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er**

La Société à Responsabilité Limitée AGROFINO, dont le siège social est sis au Chemin des Ségonnaux - Zone Portuaire - 13200 ARLES est autorisée à implanter et exploiter une installation de préparation et mélange de terreaux et supports de culture, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques édictées ci-après au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

#### **2.1. Dispositions générales**

L'établissement sera construit, aménagé et exploité conformément aux plans et documents techniques joints à la demande d'autorisation.

Toute modification dans l'installation ou son environnement, susceptible d'entraîner des changements notables des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation et pourra donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations.

## 2.2. Activités classées autorisées

Les activités classées autorisées sont les suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE NOMINALE	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT
2170-1	Fabrication des engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques	200 t/j 500 000 t/an	75000 t/an	A
2260-1	Broyage, criblage, ensilage... de substances végétales	300 kW (40000 t/an ensachées)	300 kW seuil en 0 500	A
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	100 m <sup>2</sup>	/	NC
1430/253	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	3 m <sup>3</sup>	/	NC
1434	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur pour les liquides inflammables de la catégorie de référence	< 1 m <sup>3</sup> /h	/	NC
2171	Dépôts de support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	2 500 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	D

### **2.3. Textes réglementaires applicables**

L'ensemble des installations sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (J.O. RF du 28 mars 1993) dont certaines prescriptions sont précisées ou renforcées ci-après au présent arrêté.

Les dispositions particulières des arrêtés, circulaires et instructions relatifs à des activités classées spécifiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 1er mars 1993 précité, restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit arrêté ou des prescriptions ci-après.

## **ARTICLE 3**

### **3.1. Prévention de la pollution des eaux**

#### **3.1.1. Principes généraux**

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux.

Les canalisations contenant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être seront d'un type étanche et devront résister à l'action chimique des produits qu'elles contiennent ou qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles feront l'objet d'examens périodiques afin de s'assurer de leur parfaite étanchéité et de leur bon état.

Les égouts seront autant que possible de type séparatif en trois réseaux distincts :

- les eaux propres qui ne peuvent en aucun cas subir une pollution quelconque et pourront être rejetées dans le milieu naturel (ou recyclées),
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales...) qui devront subir un contrôle préalable permettant de déterminer leur destination finale,
- les eaux polluées qui subiront un traitement approprié avant rejet afin que leurs caractéristiques physico-chimiques entrent dans les limites de rejet fixées plus loin au présent arrêté.

Dans toute la mesure du possible, les eaux seront recyclées dans l'installation afin de limiter les prélèvements et la consommation d'eau. En l'occurrence, les circuits ouverts de réfrigération sont interdits sauf nécessité absolue d'exploitation.

#### **3.1.2. Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement des surfaces étanches telles que aires de circulation et de stationnement, aires de stockage à l'air libre, etc... seront collectées et drainées vers un point de collecte d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> muni d'un dispositif d'obturation maintenu en position fermée.

Les eaux recueillies seront contrôlées et transiteront au travers d'un système d'épuration capable de retenir les éventuels hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial de la zone portuaire.

Les aires étanches de stockages externes seront dotées d'un système de collecte et de drains des eaux pluviales afin de les diriger vers le réseau interne de collecte.

### **3.1.3. Collecte des eaux pluviales**

Les eaux collectées dans le bassin visé ci-dessus feront l'objet d'un contrôle de pH avant rejet.

Elles ne pourront rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la zone que si leur pH est compris entre 6 et 9, la DCO inférieure à 120 mg/l, la DBO inférieure à 40 mg/l, les MEST inférieurs à 30 mg/l et les hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l.

Dans le cas où ces valeurs de pH ne seraient pas atteintes, une neutralisation des eaux serait alors pratiquée.

### **3.1.4. Stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incident seront soit recyclés si leur qualité le permet, soit éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions prévues en la matière au présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### **3.1.5. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un dispositif de mesure totalisateur sera mis en place sur les installations de prélèvement d'eau afin de connaître à tout moment la consommation globale de l'établissement;

### **3.1.6. Rejet dans l'environnement**

Aucun rejet aqueux en provenance des ateliers de fabrication ne sera pratiqué dans le milieu naturel.

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans les conditions évoquées ci-avant au présent arrêté.

## **3.2. Air - Odeur**

### **3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **3.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### **3.2.3. Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.2.4. Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure de débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement;

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **3.2.5. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'indisponibilité de les stabiliser, ces stockages seront réalisés sous abri ou en silos.

Les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des abris ou des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère, conformément aux dispositions de l'article 3.2.1. ci-dessus.

### **3.2.6. Pistes de circulation**

Un revêtement approprié doit couvrir les pistes de circulation qui doivent être en cas de besoin arrosées.

### **3.3. Déchets**

#### **3.3.1. Récupération - Recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### **3.3.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

#### **3.3.3. Déchets banals**

Les déchets banals (DIB tels que bois, papiers, cartons, verre, textiles, plastiques, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **3.3.4. Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux (DIS) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.4. Bruit et vibration**

#### **3.4.1. Valeur limite de bruit**

L'installation sera implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tout point de parties extérieures (cours, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, l'ensemble des bruits émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

#### **3.4.2. Véhicules - Engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **3.4.3. Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O RF du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### **3.4.4. Mesures de bruit**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans les trois ans après la mise en service des installations. Des mesures ponctuelles pourront être pratiquées à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour Protection de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **3.5. Risques**

#### **3.5.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **3.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.5.3. Matériel électrique de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **3.5.4. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

### **3.5.5. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

### **3.5.6. Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 3.5.4,
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.1.3. et suivants,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### ***3.5.7. Consignes d'exploitation***

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement de pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

### ***3.5.8. Contrôles de sécurité***

Lors de chaque arrivée de tourbe par voie fluviale, et notamment de tourbe en provenance des pays de l'est, un contrôle de la radioactivité sera pratiqué, soit par les soins de l'exploitant, soit par un organisme compétent.

Le résultat de ces contrôles sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de valeurs anormales, excédant les valeurs recommandées par l'OMS, le lot complet de tourbe sera renvoyé.

## **3.6. Remise en état en fin d'exploitation**

### ***3.6.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation***

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### ***3.6.2. Neutralisation des cuves***

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 6**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9**

- Le Préfet du GARD,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de FOURQUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✗ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 21 OCT. 1996

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau

Martine INVERNON